

ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION

RÈGLE H6

**RÈGLES CONCERNANT L'ÉCHANGE INTERINSTITUTIONS
FINANCIÈRES DES VERSEMENTS DE PAIEMENTS DE
FACTURES AUX FINS DE LA COMPENSATION RÈGLEMENT**

© 2016 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS
2016 CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements.



canadian
payments
association

association
canadienne
des paiements

Règle H6 – Règles concernant l'échange interinstitutions financières des versements de paiements de factures aux fins de la compensation et du règlement

Mise en oeuvre et révisions

Mise en oeuvre

Le 18 septembre 1999

Changements avant novembre 2003

le 25 novembre 1996, le 27 janvier 1997, le 7 avril 1997, le 14 juillet 1997, le 12 février 1998, le 11 mai 1998, le 18 juin 1998, le 7 décembre 1998, le 1 février 1999, le 6 juillet 1999, le 7 octobre 1999, le 22 mars 2001, le 10 juin 2001, le 28 juin 2001, le 29 novembre 2001 et le 25 novembre 2002.

Changements après novembre 2003

1. Modifications pour refléter la compatibilité avec le nouveau Règlement administratif sur les instruments de paiement et le SACR. Approuvées par le conseil le 27 novembre 2003, en vigueur le 27 janvier 2004.
2. Paragraphe 42 et annexe II, page 1, approuvées par le Conseil le 26 février, 2004, en vigueur le 26 avril, 2004.
3. Annexe IV, approuvées par le Conseil le 29 mars, 2004, en vigueur le 29 mars, 2004.
4. Définition de « numéro de repère d'effet » supprimée ; modification approuvée par le Conseil le 27 mai, 2004, en vigueur le 20 septembre, 2004.
5. Modifications à l'Annexe II de la partie I, en vigueur le 7 octobre, 2004. Modifications à l'alinéa 47(a)(i) (partie I) effectuées par le président, en vigueur le 6 décembre, 2004.
6. Modification à la partie I, annexe II, pour mettre à jour les coordonnées du point de contact désigné pour la Banque Nationale du Canada, sous l'autorité du président, en vigueur le 24 février 2005.
7. Modification à la partie I, annexe III, paragraphe 7, pour permettre des sorties du NIEC directement aux sous-adhérents et aux organismes non membres, approuvée par le Conseil le 15 juin 2005, en vigueur le 15 août 2005.
8. Modification à la partie I, annexe II, approuvée par le président, en vigueur le 6 octobre, 2005.
9. Modifications pour remplacer les références à « directeur général » par « président », pour refléter les modifications à la *Loi canadienne sur les paiements* (Loi C-37), en vigueur le 1^{er} mars 2010.
10. Modifications à la partie I, annexe II, approuvée par le président, en vigueur le 25 mai 2010.
11. Modifications à la partie I, annexe II, approuvée par le président, en vigueur le 2 février 2011.
12. Modifications à la partie I, et de son annexe I, pour supprimer la formule de demande de NIEC, approuvées par le Conseil le 6 juin 2012, en vigueur le 7 août 2012.
13. Modifications à l'article 23 pour tenir compte de l'utilisation des documents de remplacement d'effet compensé, approuvées par le Conseil le 29 mars 2012, en vigueur le 1 octobre 2012.



Règle H6 – Règles concernant l'échange interinstitutions financières des versements de paiements de factures aux fins de la compensation et du règlement

Mise en oeuvre et révisions

14. Modifications à la partie I, annexe II, et de la partie I, annexe IV, approuvées par le président, en vigueur le 28 février 2013.
15. Correction à la partie I, annexe III, article 9, pour remplacer « payeur » par « bénéficiaire », approuvée par le président, en vigueur le 12 août 2013.
16. Modifications pour refléter l'élimination de certaines procédures en cas de défaut, en conséquence des modifications au Règlement administratif n° 3 – Instruments de paiement et SACR, qui sont entrées en vigueur le 17 août 2012. Approuvées par le Conseil le 3 octobre 2013, en vigueur le 2 décembre 2013.
17. Modifications associées à la mise en service sur le Web de la demande de NIEC. Approuvées par le Conseil le 7 avril 2016, en vigueur le 6 juin 2016.



Règle H6 – Règles concernant l'échange interinstitutions financières des versements de paiements de factures aux fins de la compensation et du règlement

PARTIE I : RÈGLES GÉNÉRALES

Portée

1. a) La présente Règle régit le traitement des versements de paiements de factures (selon la définition qui suit), où les versements s'échangent par transferts de crédit entre institutions financières. La partie I expose les exigences générales du traitement des versements de paiements de factures, et certaines autres exigences propres au traitement des versements électroniques et papier, respectivement. La partie II expose les exigences techniques du traitement des versements de paiements de factures.
- b) Rien dans le présent document ne vise à obliger : quelque IF à participer au traitement des versements de paiements de factures en tant qu'IF du payeur ou qu'IF du bénéficiaire pour une entreprise créancière particulière; quelque entité à participer en tant qu'entreprise créancière conformément à la présente Règle; ou quelque entreprise créancière à permettre à une IF particulière de percevoir les versements qui lui sont destinés.
- c) Rien dans le présent document ne vise à empêcher l'établissement de relations de mandataire pour l'accomplissement de fonctions particulières, dans la mesure où les mandataires sont tenus par convention de se conformer aux dispositions pertinentes de la présente Règle.

Références

2. Afin de comprendre à fond les procédures de traitement des versements de paiements de factures, il faut lire la présente Règle de concert avec la Norme 006 de l'ACP - «Normes et directives concernant les documents codés à l'encre magnétique», avec la Règle E3 de l'ACP - «Règles applicables aux opérations d'échange de données informatisées (EDI)» et avec les autres Règles et Normes de l'ACP applicables aux effets de paiement papier et EDI.

Définitions

3. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente Règle :
 - a) «Montant du lot» Le montant total d'argent, en fonds canadiens, de tous les paiements de factures individuels contenus dans un même groupe d'opérations EDI dans une transmission donnée, ou dans un lot de versements papier;
 - b) «Traitement de versements de paiements de factures» Le service assuré par les membres en conformité avec la présente Règle, qui permet à une entreprise créancière de faire accepter plus facilement ses versements pour paiement dans les succursales de membres. Le traitement des versements de paiements de factures comprend l'échange et le rapprochement de ces versements, et le calcul et le règlement des montants que se doivent les membres;



Règle H6 – Règles concernant l'échange interinstitutions financières des versements de paiements de factures aux fins de la compensation et du règlement

Définitions (*suite*)

- c) «Demande de NIEC» Un interface sur Internet utilisé par les membres aux fins de soumettre des demandes de NIEC au nom de leurs entreprises créancières, pour compléter ou mettre à jour l'information sur le NIEC, ainsi que pour visionner et obtenir les sorties du NIEC et d'autres renseignements connexes.
- d) «Entreprise créancière (bénéficiaire)» ou «entreprise créancière» Entreprise, association, gouvernement ou autre entité qui envoie des factures à ses clients, et qui a conclu une convention d'entreprise créancière avec une IF du bénéficiaire;
- e) «Convention d'entreprise créancière» Convention écrite entre une entreprise créancière et une IF, qui désigne cette IF comme IF du bénéficiaire pour la prestation de services de traitement de versements de paiements de factures relativement à des versements effectués à l'aide d'un NIEC particulier, et qui fixe les conditions de la prestation de ces services conformément aux Règles et Normes de l'ACP;
- f) «Donnée définie par l'entreprise créancière» Donnée facultative appartenant à l'entreprise créancière qui figure sur la ligne de codage magnétique d'un versement papier, ou, dans l'environnement EDI, dans la boucle de versement d'un ensemble d'opérations EDI;
- g) «Numéro d'identification d'entreprise créancière» ou «NIEC» Numéro d'identification non transférable, émis par l'ACP à une entreprise créancière, qui particularise l'entreprise créancière aux fins du traitement des versements de paiements de factures;
- h) «Identificateur d'effet de crédit» Le code figurant dans la section du code d'opération de la ligne de codage magnétique qui désigne le paiement comme effet de crédit plutôt que comme effet de débit. (Ce terme ne s'applique qu'à l'environnement de versements papier.)
- i) «Facture» Document papier émis par une entreprise créancière à son client à titre de demande de paiement. Une facture consiste généralement en un versement et un reçu;
- j) «Codage en reconnaissance optique des caractères (ROC)» L'application de caractères ROC à un versement papier conformément à la partie II de la présente Règle;
- k) «Émetteur» La personne ou l'institution financière qui établit un effet de paiement EDI. (*Nota* : L'émetteur peut être le payeur, un fournisseur de services agissant pour le compte du payeur, ou une institution financière.)
- l) «IF du bénéficiaire (entreprise)» ou «IF du bénéficiaire» L'IF désignée par l'entreprise créancière dans une convention d'entreprise créancière pour la prestation de services de traitement de versements de factures pour elle. (*Nota* : Dans l'environnement EDI, l'IF du bénéficiaire qui est un adhérent serait le participant direct destinataire);



Règle H6 – Règles concernant l'échange interinstitutions financières des versements de paiements de factures aux fins de la compensation et du règlement

Définitions (suite)

- m «Date du paiement» :
- (i) le jour où le payeur effectue un paiement de facture à l'IF du payeur; ou,
 - (ii) dans le cas des heures prolongées ou de traitement par GA, le jour ouvrable suivant le jour où le payeur effectue un paiement de facture à l'IF du payeur, à la condition que l'IF ait informé le payeur de cette journée supplémentaire.
- n) «Numéro de repère du paiement» Numéro qui particularise chaque effet de paiement EDI, depuis l'IF du payeur jusqu'à l'IF du bénéficiaire;
- o) «Payeur» Client d'une entreprise créancière, ou quelqu'un agissant pour son compte, qui effectue un paiement de facture à l'IF d'un payeur;
- p) «Numéro d'identification du payeur» Numéro que l'entreprise créancière attribue au compte du client. Ce numéro peut être choisi comme donnée définie par l'entreprise créancière;
- q) «IF du payeur» Toute IF qui est convenue, en vertu de la présente Règle, de percevoir et d'échanger les versements d'une entreprise créancière.
(Nota : Dans l'environnement EDI, l'IF du payeur qui est un adhérent serait le participant direct expéditeur);
- r) «Reçu» La partie d'une facture sur laquelle l'IF du payeur timbre la date, si elle est présentée au moment du paiement, et que le payeur peut conserver comme preuve de paiement;
- s) «Destinataire» Le bénéficiaire d'un effet de paiement EDI;
- t) «Versement» La partie d'une facture qui est conforme à la partie II de la présente Règle, ou les données électroniques, qui est présentée à l'IF du payeur avec le paiement, et qui devient elle-même un effet de crédit représentant une valeur lorsqu'elle est par la suite échangée par l'IF du payeur ;
- u) «Montant du versement» Montant d'argent, en fonds canadiens, présenté par le payeur en paiement d'une facture; et
- v) «Transmission» Le transport électronique d'un groupe fonctionnel d'une ou de plusieurs opérations individuelles de paiement de facture.



Règle H6 – Règles concernant l'échange interinstitutions financières des versements de paiements de factures aux fins de la compensation et du règlement

A) RÈGLES GÉNÉRALES POUR LE TRAITEMENT DES VERSEMENTS DE FACTURES

La partie A) de la présente Règle renferme les règles générales applicables au traitement et à l'échange des versements électroniques et papier.

Conventions d'entreprise créancière

4. a) L'IF qui désire faire fonction d'IF du bénéficiaire pour une entreprise créancière veille à ce que l'entreprise créancière ratifie en bonne et due forme une convention d'entreprise créancière.
- b) Il peut être conclu une convention d'entreprise créancière distincte pour chaque genre de versement, ou une seule convention d'entreprise créancière pour plusieurs genres de versements, à la condition que chaque genre de versement ne soit associé qu'à un seul NIEC.

Contenu de la convention d'entreprise créancière

5. La convention d'entreprise créancière renferme des dispositions portant que :
 - a) L'entreprise créancière ne doit pas conclure d'autres conventions d'entreprise créancière pour des versements effectués à l'aide du même NIEC pendant que la convention reste en vigueur;
 - b) L'entreprise créancière n'utilise le NIEC que relativement au versement annexé à la convention d'entreprise créancière, et ne l'utilise pour aucune autre fin qui nuit ou risque de nuire au traitement des versements ou des autres effets de paiement;
 - c) L'entreprise créancière se conforme, à tous égards, aux règles de l'ACP touchant les versements de paiements de factures, y compris, en particulier, à la Règle H6 (parties I et II), et aux Normes de l'ACP qui peuvent s'appliquer;
 - d) La convention d'entreprise créancière précise le support convenu (papier et (ou) électronique) par les parties pour la livraison des versements à l'entreprise créancière;
 - e) L'entreprise créancière reconnaît et convient de considérer que son client a versé le montant dû à la date du paiement;
 - f) La convention d'entreprise créancière ne peut être résiliée ni subir de modification importante à moins qu'un avis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils ne soit remis à l'autre partie à la convention; et g) Si le NIEC est révoqué par l'ACP en vertu de la présente Règle, la convention d'entreprise créancière prend fin immédiatement.
 - g) Si le NIEC est révoqué par l'ACP en vertu de la présente Règle, la convention d'entreprise créancière prend fin immédiatement.



Règle H6 – Règles concernant l'échange interinstitutions des versements de paiements de factures aux fins de la compensation et du règlement

Numéro d'identification d'entreprise créancière («NIEC») - émission

6. a) S'il n'a pas encore été émis de NIEC relativement au versement annexé à la convention d'entreprise créancière, dès la ratification de la convention par les parties, l'IF du bénéficiaire demande un NIEC à l'ACP, au nom de l'entreprise créancière, en utilisant l'application Web.
 - b) S'il a déjà émis un NIEC relativement au versement annexé à la convention d'entreprise créancière, l'IF du bénéficiaire met à jour les éléments du NIEC en fonction de la nouvelle convention.
 - c) Il peut être émis plus d'un NIEC à une même entreprise créancière pourvu que les NIEC soient utilisés relativement à des genres distincts de versements, et fassent l'objet d'une convention d'entreprise créancière en vertu de l'art. 4.
7. L'ACP émet un NIEC à l'IF du bénéficiaire par l'application Web.

Numéro d'identification d'entreprise créancière («NIEC») - révocation

8. S'il est démontré qu'une entreprise créancière utilise son NIEC à des fins autres que le traitement des versements et que cette utilisation a nui ou risque de nuire au traitement de versements ou d'autres effets de paiement, l'ACP révoque le NIEC. Avant de révoquer un NIEC, l'ACP donne à l'IF du bénéficiaire et à l'entreprise créancière un préavis écrit de la contravention à la Règle, et accorde à l'entreprise créancière une période qui est raisonnable dans les circonstances pour réagir et pour aligner ses pratiques sur la Règle.

Notification des conventions d'entreprise créancière

9. Après ratification d'une nouvelle convention d'entreprise créancière, et l'émission d'un NIEC par l'ACP, l'IF du bénéficiaire, si elle est un adhérent :
- a) donne un préavis écrit de la nouvelle convention d'entreprise créancière aux points de contact désignés de tous les autres adhérents (annexe II, partie I de la présente Règle) et à l'ACP, en y :
 - (i) la date de mise en oeuvre pour l'acceptation des versements de l'entreprise créancière. (La date de mise en oeuvre doit être d'au moins trente (30) jours civils de la date de l'avis);
 - (ii) précisant notamment le support (papier ou à la fois papier et électronique) à utiliser pour l'échange entre IF des versements de l'entreprise créancière; et
 - (iii) tous autres détails pertinents.

[Nota : Si la convention d'entreprise créancière exige que l'IF du bénéficiaire ne livre à l'entreprise créancière que des versements électroniques, il incombe à l'IF du bénéficiaire de convertir les versements papier qu'elle reçoit pour l'entreprise créancière. Voir aussi les par. 5d) et 19a).]

- b) sur demande, remet au point de contact désigné de l'adhérent un spécimen de facture de l'entreprise créancière; et



Règle H6 – Règles concernant l'échange interinstitutions des versements de paiements de factures aux fins de la compensation et du règlement

Notification des conventions d'entreprise créancière (suite)

- c) demande que tout adhérent désirant faire fonction d'IF du payeur pour l'entreprise créancière communique son accord dans les trente (30) jours civils après avoir été informé de la convention en vertu du par. a).

Si elle est un sous-adhérent, l'IF du bénéficiaire demande à son agent de compensation de se soumettre aux procédures exposées dans cet article en son nom.

Adhérents - obligation de notifier les sous-adhérents

- 10. Sur réception de la nouvelle convention d'entreprise créancière d'une IF du bénéficiaire ou de son agent de compensation en vertu de l'art. 9, l'adhérent doit, dans les sept (7) jours civils, envoyer à tous les sousadhérents dont il est l'agent de compensation :
 - a) une copie de l'avis, la date de mise en oeuvre, et tous les détails pertinents reçus au sujet de la convention d'entreprise créancière;
 - b) un spécimen de facture (sur demande); et
 - c) une demande que tout sous-adhérent désirant faire fonction d'IF du payeur pour l'entreprise créancière communique son accord à son agent de compensation dans les quatorze (14) jours civils après avoir été informé de la convention d'entreprise créancière.

Réponse à la notification de convention d'entreprise créancière

- 11.
 - a) L'adhérent qui reçoit un avis en vertu de l'art. 9 doit, s'il désire faire fonction d'IF du payeur pour l'entreprise créancière, confirmer son accord à l'IF du bénéficiaire, ou à son agent de compensation si l'IF du bénéficiaire est un sous-adhérent, dans le délai prévu au par. 9c).
 - b) Le sous-adhérent qui reçoit un avis en vertu de l'art. 10 doit, s'il désire faire fonction d'IF du payeur pour l'entreprise créancière, confirmer son accord à l'agent de compensation dans le délai prévu au par. 10c).
 - c) Lorsqu'un agent de compensation reçoit de l'un de ses sous-adhérents confirmation de la convention en vertu du par. b) de cet article, l'agent de compensation doit, à son tour, communiquer la convention à l'IF du bénéficiaire, ou à son agent de compensation si l'IF du bénéficiaire est un sous-adhérent, dans les sept (7) jours civils après avoir reçu l'avis de son sous-adhérent.
- 12. L'absence de réponse dans les délais prescrits est réputée être un refus de participation.



Règle H6 – Règles concernant l'échange interinstitutions des versements de paiements de factures aux fins de la compensation et du règlement

Résiliation ou modification importante de la convention d'entreprise créancière

13. Lorsqu'une convention d'entreprise créancière doit être résiliée ou subir une modification importante, et que cette modification changerait la façon dont les IF du payeur perçoivent ou échangent les versements, l'IF du bénéficiaire (ou son agent de compensation) fait les mises à jour appropriées en se servant de l'application Web et donne à tous les adhérents un avis d'au moins soixante (60) jours civils avant la date effective de cette résiliation ou de cette modification. Les adhérents informent chacun de leurs sous-adhérents faisant fonction d'IF du payeur pour l'entreprise créancière dans les sept (7) jours civils de la réception de l'avis en vertu du présent article.

IF du payeur - participation

14. Une IF peut refuser de faire fonction d'IF du payeur pour l'un ou l'autre ou la totalité des entreprises créancières. Cependant, si elle a indiqué au départ qu'elle accepte de faire fonction d'IF du payeur en vertu de l'art. 11, ou si elle a initialement refusé de faire fonction d'IF du payeur, l'IF doit, au moins soixante (60) jours avant la date prévue du retrait ou de la participation, remettre à l'IF du bénéficiaire, ou, si l'IF du payeur est un sous-adhérent, à son agent de compensation, un avis écrit de son intention de se retirer ou de participer.
15. Si l'IF du bénéficiaire a reçu de son entreprise créancière un avis indiquant que l'entreprise créancière ne souhaite pas permettre à une IF particulière de participer en tant qu'IF du payeur pour la perception des versements qui lui sont destinés, l'IF du bénéficiaire (ou son agent de compensation) informe les IF ainsi concernées, qui :
- a) si l'avis est donné avant la date de mise en oeuvre, ne peuvent pas faire fonction d'IF du payeur pour l'entreprise créancière; et
 - b) si l'avis est donné après la date de mise en oeuvre, cessent de faire fonction d'IF du payeur pour l'entreprise créancière soixante (60) jours après avoir reçu cet avis.

IF du payeur - responsabilités

16. L'IF qui a fait savoir qu'elle accepte, en vertu de l'art. 11, de faire fonction d'IF du payeur pour une entreprise particulière, et qui n'a pas reçu d'avis en vertu de l'art. 15, accepte, à compter de la date de mise en oeuvre, les versements de l'entreprise créancière à toutes ses succursales et, selon le cas, aux points d'accès électronique et aux points d'accès de service.
17. L'IF du payeur accepte le montant du versement présenté par le payeur, quelque soit le montant à payer et (ou) la date d'échéance précisés sur la facture.
18. L'IF du payeur (ou son agent de compensation) échange les versements perçus des payeurs au plus tard le jour ouvrable suivant la date du paiement.

Support utilisé et conversion

19. a) L'IF du payeur peut échanger des versements papier.

[Nota : Si la convention d'entreprise créancière exige que l'IF du bénéficiaire ne livre à l'entreprise créancière que des versements électroniques, il incombe à l'IF du bénéficiaire de convertir les versements papier qu'elle reçoit pour l'entreprise créancière.]



Règle H6 – Règles concernant l'échange interinstitutions des versements de paiements de factures aux fins de la compensation et du règlement

Support utilisé et conversion (*suite*)

- b) L'IF du payeur peut échanger des versements électroniques si l'IF du bénéficiaire a indiqué qu'elle recevra des versements électroniques.
- c) L'IF du payeur peut convertir les versements papier en versements électroniques avant l'échange si l'IF du bénéficiaire a indiqué qu'elle recevra des versements électroniques.
- d) L'IF du payeur ne doit pas convertir de versements électroniques sur support papier avant l'échange.

IF du bénéficiaire - responsabilités

20. L'IF du bénéficiaire reçoit les versements de son entreprise créancière de la part d'une IF du payeur sur le support qu'elle a précisé dans l'avis qu'elle a donné conformément au par. 9a), et ne peut cesser de les recevoir sur ce support qu'en donnant l'avis réglementaire prévu à l'art. 13 de la présente Règle et sous réserve des exigences du par. 9 a).

IF du bénéficiaire - règlement

21. Sous réserve de l'alinéa 47a)(ii) de la présente Règle pour les versements papier, le jour même où elle reçoit des versements de l'IF du payeur, l'IF du bénéficiaire (ou son agent de compensation, s'il s'agit d'un sous-adhérent) introduit dans le Système automatisé de compensation et de règlement (SACR) les totaux pour ces versements, en précisant à la fois le nombre total et la valeur des versements.

IF du bénéficiaire - valeur pour l'entreprise créancière

22. Le jour de l'échange entre adhérents, l'IF du bénéficiaire transfère à l'entreprise créancière la valeur de tous les versements reçus ce jour-là.

Compensation et règlement des effets refusés

23. a) Si l'IF du payeur a accepté un chèque d'un payeur en paiement d'un versement et que le chèque est par la suite refusé par le tiré, alors l'IF du payeur peut renvoyer le chèque refusé à l'IF du bénéficiaire (ou à une autre IF que l'entreprise créancière a désignée pour le retour des refusés) pour remboursement, pourvu que :
- (i) le montant du chèque refusé corresponde au montant du versement présenté par le payeur en paiement de la facture;
 - (ii) le bon NIEC et le bon numéro identificateur de payeur apparaissent au complet et lisiblement au verso du chèque refusé;
 - (iii) le chèque refusé soit retourné par l'IF du payeur au plus tard le jour ouvrable suivant sa réception par le premier service organisationnel de l'IF du payeur qui est capable de prendre la décision de renvoyer le chèque refusé ou de donner suite à une telle décision; et



Règle H6 – Règles concernant l'échange interinstitutions des versements de paiements de factures aux fins de la compensation et du règlement

Compensation et règlement des effets refusés (*suite*)

- (iv) le chèque soit retourné conformément aux procédures exposées dans la Règle A4 ou la Règle A10 de l'ACP et que la raison du retour indiquée est « Conformément à la Règle H6 ».
- b) Si un effet refusé qui ne répond pas aux exigences du par. a) est reçu par l'IF du bénéficiaire (ou une autre IF que l'entreprise créancière a désignée pour le retour des effets refusés), alors l'IF du bénéficiaire ne peut échanger de nouveau cet effet, mais peut en demander le remboursement à l'IF du payeur en dehors du cadre des Règles.

B) RÈGLES GÉNÉRALES POUR L'ÉCHANGE DES VERSEMENTS ÉLECTRONIQUES

La partie B) de la présente règle renferme les règles générales applicables au traitement et l'échange des versements électroniques seulement.

Nature des versements électroniques

- 24. Un versement électronique est un effet de paiement EDI et, sauf mention contraire dans la présente Règle, le traitement et l'échange des versements électroniques se font en conformité avec la Règle E3 de l'ACP, «Règles applicables aux opérations d'échange de données informatisées (EDI)».

Acheminement des versements électroniques

- 25. L'IF du payeur trie et met en lots les versements électroniques par numéro d'identification d'entreprise créancière (NIEC) avant d'envoyer une transmission à l'IF du bénéficiaire.

Délais requis

- 26. Les IF de payeur effectuent la transmission des versements électroniques aux IF de bénéficiaire pour 15 h, heure d'Ottawa, chaque jour ouvrable.

Accusés de réception des paiements

- 27. Pour toutes les transmissions de versements électroniques effectuées par l'IF du payeur, l'IF du bénéficiaire est tenu de fournir un avis d'application, selon qu'il y a lieu, et un accusé de réception fonctionnel, conformément à la Partie II de la Règle E3, articles 6.6 et 6.7, respectivement, aussitôt que possible après la réception de la transmission et au plus tard à 17 h 00, heure d'Ottawa, à la date de réception de la transmission. L'IF du payeur est tenue de renvoyer un accusé de réception fonctionnel en réponse à l'avis d'application, au plus tard à 10 h, heure d'Ottawa, le jour ouvrable suivant.



Règle H6 – Règles concernant l'échange interinstitutions des versements de paiements de factures aux fins de la compensation et du règlement

Irrévocabilité du paiement

28. Les versements électroniques qui ont été transmis par l'IF du payeur, et dont l'IF du bénéficiaire (ou son agent de compensation) a accusé réception, sont réputés irrévocables et irréversibles, et ne peuvent être rappelés ni annulés par l'IF du payeur (ni par son agent de compensation).

Retour des versements

29. Sous réserve des art. 28 et 30 :
- a) l'IF du bénéficiaire ne peut retourner les versements électroniques qu'il a reçus de l'IF d'un payeur;
 - b) l'IF du payeur n'accepte que de l'IF du bénéficiaire les versements électroniques retournés en dehors du cadre des Règles.

Effet de provenance inconnue

30. Si une entreprise créancière a retourné à son IF du payeur un versement de provenance inconnue (c.-à-d. s'il est impossible de déterminer qui est le payeur), l'IF du bénéficiaire communique avec l'IF du payeur et tente de déterminer qui est le payeur. L'IF du bénéficiaire ne peut, en aucune circonstance, retourner ces effets à l'IF du payeur conformément à la Règle A4, mais il doit par ailleurs transmettre le versement de provenance inconnue, avec sa valeur, à l'IF du payeur.

Règlement SACR

31. L'IF du bénéficiaire, ou son agent de compensation, établit, dans la Région nationale du règlement électronique et à l'aide de l'identificateur de catégorie «Y», une entrée portée au débit de chaque IF du payeur (ou de son agent de compensation) de qui elle a reçu des effets de paiement EDI pour règlement conformément à l'article 47. Chaque entrée de débit précise le nombre total et la valeur des opérations individuelles de paiement de facture reçues de l'IF du payeur (ou de son agent de compensation) qui sont débitées et doit être effectuée pour 5 h 00, heure d'Ottawa.

Procédures d'urgence

32. Les procédures d'urgence et les moyens de secours répondent aux exigences de la Règle E3 de l'ACP, «Règles applicables aux opérations d'échange de données informatisées (EDI)».

C) RÈGLES GÉNÉRALES POUR L'ÉCHANGE DES VERSEMENTS PAPIERS

La partie C) de la présente Règle renferme les règles générales applicables au traitement et à l'échange des versements papier seulement.

Effets admissibles en compensation

33. Un versement papier qui répond aux spécifications exposées à la partie II de la présente Règle est un effet aux fins de compensation et du Règlement et le traitement et l'échange des versements se font conformément aux Règles et Normes de l'ACP.



Règle H6 – Règles concernant l'échange interinstitutions des versements de paiements de factures aux fins de la compensation et du règlement

Contenu des versements

34. a) Tous les versements papier doivent être codés à l'encre magnétique dans l'aire réservée au codage magnétique conformément à la Norme 006 de l'ACP : Normes et directives concernant les documents codés à l'encre magnétique, et à la partie II de la présente Règle.
- b) Les versements papier peuvent aussi renfermer des renseignements dans l'aire réservée au codage magnétique conformément à la partie II de la présente Règle.

IF du payeur - timbre dateur

35. L'IF du payeur qui accepte d'un payeur un versement papier avec un paiement doit timbrer la date du paiement sur le versement et sur le reçu, si ce dernier est présenté.

Échange aux points régionaux de règlement

36. Relativement à la participation à l'échange des versements papier :
- a) à chaque point régional d'échange, les adhérents qui participent à l'échange d'effets de paiement en dollars canadiens peuvent aussi échanger des versements papier; et
- b) chaque adhérent qui est un non-participant à un point régional d'échange et qui désire faire échanger ses versements papier prend des dispositions avec son représentant pour qu'il le fasse en son nom.

Codage

37. Tous les versements papier sont codés quant au montant avant l'échange aux points régionaux d'échange.

Responsabilité des erreurs de codage

38. Le membre qui effectue le premier le codage magnétique du montant sur les versements papier échangés ou qui échange des versements papier déjà codés à l'encre magnétique est responsable de la différence entre le montant codé et la valeur effective du versement papier.

Créneau d'échange pour les versements

39. Les lots de versements papier échangés en vertu de l'art. 36 s'échangent au plus tard à 12 h 30, heure locale, le jour ouvrable suivant la date du paiement.

Tri des versements

40. Les versements papier à échanger sont préparés et séparés au niveau de l'adhérent (participant ou non participant). Le tri des versements au niveau du sous-adhérent ou de l'entreprise créancière est la responsabilité de l'adhérent destinataire.



Règle H6 – Règles concernant l'échange interinstitutions financières et le règlement des versements de paiements de factures

Microfilmage/imagerie

41. Avant l'échange des versements papier, chaque adhérent expéditeur :
- a) microfilme ou image tous les versements; ou
 - b) en cas de panne de matériel, prend d'autres dispositions avec l'adhérent destinataire.

Échange de versements

42. À chaque point régional d'échange,
- a) tous les adhérents participants conviennent d'un endroit central pour s'échanger les versements papier et d'une heure d'échange quotidienne précise (au plus tard 12 h 30, heure locale).
 - b) Tous les versements papier s'échangent en liasses distinctes d'au plus 300 versements, sous un emballage solide qui préserve l'ordre des versements papier.
 - c) Une liste, avec total, des versements papier, par ordre de contenu, indiquant la date de traitement et l'adhérent expéditeur, accompagne chaque liasse.
 - d) L'adhérent destinataire donne avis à l'adhérent expéditeur de tout écart entre les liasses reçues et les listes d'accompagnement.

Versements papier rejetés

43. a) Les versements rejetés ne sont pas réparés physiquement.
- b) Les versements papier qui sont rejetés par l'IF du payeur sont échangés conformément à l'art. 43 et peuvent, au choix de l'IF du payeur, être enliassés séparément des versements lisibles par machine.
- c) Les versements rejetés qui sont échangés en liasses distinctes des versements lisibles par machine doivent être physiquement et clairement marqués du mot «REJET» sur la liste.

Versements retournés

44. Sous réserve de l'art. 45 :
- a) L'IF du bénéficiaire ne retourne pas les versements papier qu'il a reçus de l'IF d'un payeur conformément à la Règle A4; et
 - b) l'IF du payeur n'accepte que de l'IF du bénéficiaire les versements papier retournés en dehors du cadre des Règles.

Retour - versements reçus par erreur

45. Lorsqu'elle reçoit de l'IF d'un payeur un versement papier non associé à une entreprise créancière dont elle est l'agent, ou autrement acheminé par erreur, l'IF du bénéficiaire transmet le versement, avec sa valeur, à l'IF du payeur en dehors du cadre des Règles.



**Règle H6 – Règles concernant l'échange interinstitutions financières et
le règlement des versements de paiements de factures**

Règlement

46. a) (i) Sous réserve de l'alinéa (ii), le règlement pour les versements papier est pour valeur le jour de l'échange et assuré pour chaque date d'échange. À chaque point régional d'échange, l'adhérent destinataire porte dans le SACR une entrée au débit de chaque adhérent expéditeur dans le SACR à l'aide du genre de catégorie «F». Chaque entrée reflète le nombre et la valeur des versements pour les versements papier reçus de chaque adhérent et les entrées sont effectuées sous le numéro de livraison «Z9» pour 16 h, heure d'Ottawa, au plus tard.
- (ii) Tout adhérent destinataire qui rate l'heure limite de 16 h retient jusqu'au jour ouvrable suivant ses entrées de catégorie «F» pour la journée.
- b) Pour 18 h (heure d'Ottawa) le jour de l'exécution de l'entrée correspondante du SACR, chaque adhérent établit un message de paiement STPGV en faveur de chacun des autres adhérents avec qui il est en position de débit net pour le montant indiqué dans le Rapport des migrations de catégories du SACR/règlement STPGV qui est généré par le SACR après l'heure limite de 16 h (voir les renseignements sur l'institution et le compte à l'annexe IV, partie I de la présente Règle). Il faut remplir la zone 21 du message de paiement STPGV pour renvoyer à la présente Règle et à la date de règlement, comme suit : «H6 (aa/mm/jj)».

Procédures d'urgence

47. Les procédures d'urgence et les moyens de secours répondent aux exigences des Règles et des Normes de l'ACP.



COORDONNÉES DU BUREAU DE SERVICE DE L'ACP

Heures d'ouverture

Vingt-quatre (24) heures par jour, sept (7) jours par semaine

Numéro de téléphone*

1-800-263-8863

Numéro de télécopieur

1-613-907-1335

*** Les appels téléphoniques sont automatiquement réacheminés au comptoir de service de secours en cas de problème au numéro primaire.**



LISTE DES POINTS DE CONTACT DÉSIGNÉS
TRAITEMENT DES VERSEMENTS DE PAIEMENTS DE FACTURES

<u>Numéro d'inst.</u>	<u>Nom de l'institution</u>	<u>Point de contact au niveau national</u>
001	Banque de Montréal	Ms. Jacqui Davis Product Service Manager Cash Management Corporate Electronic Banking Services First Canadian Place, 22 nd Floor Toronto, Ontario M5X 1A1 Tel: (416) 867-4837 Fax: (416) 867-7946
002	La Banque de Nouvelle Écosse	Mrs. Christine Smart Senior Implementation Co-ordinator 888 Birchmount – 5 th Floor Toronto, Ontario M1K 5L1 Tel: (416) 701-7904 x 66924 Fax: (416) 288-4058
003	Banque Royale du Canada	Corporate Creditor Team 315 Front Street West 3rd Floor Toronto, Ontario M5V 3A4
004	Banque Toronto-Dominion	Bill Payment Operations 380 Wellington Street 20th Floor, CC 3570 London, Ontario N6A 5B5



LISTE DES POINTS DE CONTACT DÉSIGNÉS
TRAITEMENT DES VERSEMENTS DE PAIEMENTS DE FACTURES

<u>Numéro d'inst.</u>	<u>Nom de l'institution</u>	<u>Point de contact au niveau national</u>
006	Banque Nationale du Canada	M ^{me} Ginette Plante Conseillère principale 600, rue de la Gauchetière ouest, 12 ^e étage Montréal, Québec H3B 4L2 (Transit 4176-1) Tel: (514) 394-4367 Fax: (514) 394-8614
010	Banque Canadienne Impériale de Commerce	Ms. Bette Banks Client Support Commerce Court West, 14 th Floor Commerce Court Postal Station Toronto, Ontario M5L 1A2 Tel: (416) 214-8254 Fax: (416) 214-8149
016	Banque HSBC Canada	Document Processing Department 401 West Georgia Street, 11 th Floor Vancouver, British Columbia V6B 5A1 Tel: (604) 707-1772 Fax: (604) 707-1766
219	Alberta Treasury Branches	Ms. Lucy Sheridan CPA Coordinator 3 rd Floor, 6715 8 Street N.E. Calgary, Alberta T2E 7H7 Tel: (403) 974-5068 Fax: (403) 974-5079
815	La Fédération des caisses Desjardins du Québec	Ms. Carole Molinaro Analyste-conseil 1, complexe Desjardins C.P. 7, succursale Desjardins Montréal, QC H5B 1B2 Tel: (514) 281-7000 poste 3100 Fax: (514) 843-4958



LISTE DES POINTS DE CONTACT DÉSIGNÉS

TRAITEMENT DES VERSEMENTS DE PAIEMENTS DE FACTURES

<u>Numéro d'inst.</u>	<u>Nom de l'institution</u>	<u>Point de contact au niveau national</u>
869	Central 1 Credit Union	Product Support – Bill Payment 1441 Creekside Drive Vancouver, BC V6J 4S7 Tel: 1 (888) 889-7878 Option 1 Fax: 1 (855) 730-6424



Utilisation par l'adhérent de la base de données des numéros d'identification des entreprises créancières (NIEC)

Introduction

1. La présente annexe énonce les procédures applicables à l'utilisation de la base de données des numéros d'identification des entreprises créancières pour l'échange de versements de paiements de factures, conformément à la Règle H6. Des instructions relatives à la mise à jour de l'information dans la base de données des NIEC se trouvent dans le manuel de l'utilisateur du Bureau de service de l'ACP.

Portée

2. La présente annexe énonce les droits et responsabilités de l'adhérent en ce qui a trait à l'abonnement au système NIEC et précise comment certaines données de la base de données NIEC servent à faciliter le transfert de fonds.

Références

3. La présente annexe doit être lue en même temps que le Manuel de l'utilisateur du NIEC et la description du niveau de service du NIEC.

Propriété

4. L'ACP est le propriétaire exclusif de la base de données NIEC et détient les droits de propriété intellectuelle du NIEC.

Adhérentabonnement

5. L'adhérent qui désire s'abonner au NIEC donne à l'ACP un point de contact et un numéro de téléphone pour le soutien opérationnel.

Adhérents - parrains

6. L'adhérent qui parraine un sous-adhérent ou un non-membre pour l'abonnement avec sorties du NIEC doit être partie à une entente formelle tripartite entre l'ACP, l'adhérent et l'institution qu'il parraine. La formule d'entente s'obtient sur demande adressée à l'ACP.

Accès aux sorties du NIEC

7. L'ACP fournit aux adhérents, et aux sous-adhérents parrainés, ainsi qu'aux organismes non membres parrainés, un accès aux sorties du NIEC par l'application Web, selon les rôles et les restrictions assignés aux utilisateurs exposés dans la description du niveau de service du NIEC. Les sorties du NIEC pourront être téléchargées à midi le jour ouvrable qui les précède immédiatement.

Utilisation des sorties du NIEC

8. Aux fins de la mise à jour de l'information d'acheminement pour les versements, tout changement aux sorties du NIEC sera mis en œuvre par les adhérents après l'heure limite d'échange du vendredi (p. ex., 15 h, heure d'Ottawa pour les versements électroniques et 12 h 30, heure locale pour les versements papier) et avant l'échange du jour ouvrable suivant.



**Utilisation par l'adhérent de la base de données des
numéros d'identification des entreprises créancières (NIEC)**

Date d'effet du NIEC

9. Tous les renseignements des sorties du NIEC sont considérés comme à jour et valides. Tous les changements aux accords de paiement de facture et de tous les avis à cet égard entreront en vigueur à la date de la mise en œuvre pour l'acceptation des versements de l'entreprise créancière, telle que communiquée en conformité du par. 9a) de la règle H6.

Note : pour plus de certitude, aux fins d'acheminement des paiements, la sortie du NIEC sera en vigueur pour le premier échange chaque lundi, conformément à l'article 8 ci-dessus.

Procédures de substitution

10. La description du niveau de service dans le NIEC contient des procédures de substitution.



Échange et règlement de versements papier

Adhérents participants Renseignements sur les comptes de règlement

<u>Institution</u>	<u>Renseignements sur le compte</u>	<u>Personne-ressource pour les paiements STPGV</u>
Banque de Montréal	Zone 58A: /00021406181 BOFMCAM2	SACR : (514) 925-6770/6776 STPGV : (514) 877-2106
Banque Toronto-Dominion	Zone 57D: //CC000410202 Banque TD, 55 rue King Ouest, Toronto Zone 58D: /5200834 Banque TD	(905) 214-1383 ou (905) 214-1378
Banque de Nouvelle-Écosse	Zone 57D: //CC000292932 BNE, Toronto Zone 58D: /1302167 BNE	(416) 866-6274 ou (416) 866-4919
Banque Canadienne Impériale de Commerce	Zone 57D: //CC001000002 CIBC Main Br. Toronto Zone 58D: /9267417 CIBC Utility Bill Liquidation	(905) 502-4880 ou (416) 495-1600 ext 2231
La Caisse centrale Desjardins du Québec, Montréal	Zone 57A: CCDQCAMM Zone 58D: /0254458 CCDQ, Centre Desjardins de Compensation Montreal	SACR : Alain Taillon (514) 281-7000 poste 8479 STPGV : Kathleen Poissant (514) 281-7078
Banque Nationale du Canada	Zone 57D: //CC000640401 Banque Nationale du Canada Zone 58D: /0000124 CTD Montreal	SACR : (514) 394-5000 poste 5127 STPGV : (514) 394-8523 ou (514) 394-6779
Banque Royale du Canada	Zone 57D: //CC000300032 Banque Royale du Canada Zone 58D: /9916057 BRC Montreal	(905) 273-1020
Banque Laurentienne du Canada	S.O.	(514) 284-4500 (poste 7922)
Banque HSBC Canada	Zone 58D: /910-930686-010 Banque HSBC Canada	SACR : (604) 643-6603 STPGV : (416) 868-8213



Échange et règlement de versements papier

Adhérents participants Renseignements sur les comptes de règlement

<u>Institution</u>	<u>Renseignements sur le compte</u>	<u>Personne-ressource pour les paiements STPGV</u>
Alberta Treasury Branches	Zone 57D: BLANK Zone 58D: /1033611-24 ATB Canadian Items in Transit 9888 Jasper Avenue, Edmonton	Janet Collins (780) 408-7083 ou Scott Earl (780) 408-7095
Central 1 Credit Union	Receveur BIC CUCXCATTVAN Zone 57D: //CC080912010 Central 1 Credit Union, Vancouver Zone 58D: /10008037-4 Central 1 Credit Union, Vancouver	SACR : Jours – Terri Banfield (604) 730-5147 Nuits – Vera Dodig (604) 737-5030 STPGV : Terri Banfield (604) 730-5147
Banque du Canada	S.O.	



**Règles concernant l'échange interinstitutions financières et
le règlement des versements de paiements de factures**

Part II: TECHNICAL RULES

1.0 SPECIFICATIONS FOR INTERCHANGE OF ELECTRONIC REMITTANCES

Cette section de la Règle H6 n'est disponible qu'en anglais pour l'instant étant donné qu'elle doit être utilisée de concert avec la documentation de l'ASC X12, qui n'existe qu'en anglais.

1.1 IDENTIFICATION OF ELECTRONIC REMITTANCES

1.1.1 GS - Functional Group Header

Level: Header

Loop: -----

Usage: **Mandatory**

Max Use: 1

Purpose: To indicate the beginning of a Functional Group and to provide control information.

Data Element Summary

Ref. Data Des.	Element	Name	Attributes		
GS01	479	Functional Identifier Code	M	2/2	
		- Mandatory element.	M	ID	2/2
		- This element corresponds to one of the following values depending on the transaction sets within the functional group:			
		RA - 820s;			
		AG - 824s; or			
		FA - 997s.			
GS02	142	Application Sender's Code	M	2/15	
		- Mandatory element.	M	AN	2/15
		- At a minimum, must be 'CPA-BPT', which means 'bill payment'.			
		(Note: This code must be used only in the 820 - Payment Order/Remittance Advice transaction set.* For other transaction sets, content of GSO2 to be specified in bilateral agreements.)			
		- Remaining content specified in bilateral agreements.			
GS03	124	Application Receiver's Code	M	2/15	
		- Mandatory element.	M	AN	2/15
		- Content specified in bilateral agreements.			



**Règles concernant l'échange interinstitutions financières et
le règlement des versements de paiements de factures**

GS04	373	Date	M M		DT	6/6 6/6
		- Mandatory element. - Date when the functional group was created, in the format YYMMDD.				
* The contents of the GSO2 data element used in the 820 transaction set as per Rule E3 are determined through bilateral agreements. This discrepancy will eventually be corrected.						
GS05	337	Time	M M		TM	4/6 4/6
		- Mandatory element. - Time when the functional group was created, in the format HHMMSS (seconds are optional).				
GS06	28	Group Control Number	M M		NO	1/9 1/9
		- Mandatory element. - Each functional group sent by a Direct or Indirect Participant must have a unique group control number by financial institution. All transaction sets within a functional group with duplicate group control numbers shall be rejected.				
GS07	455	Responsible Agency Code	M	M	ID	1/2 1/2
		- Mandatory element. - Must be 'X' (ASC X12).				
GS08	480	Version/Release/Industry ID Code	M M		AN	1/12 1/12
		- Mandatory element. - Must be '003030'.				

1.2 CONTENT OF TRANSMISSIONS

The structure of each individual Transaction Set shall conform to an 820 - Payment Order/Remittance Advice, as described below.

An 820 - Payment Order/Remittance Advice is sent by one Financial Institution to another Financial Institution to direct that FI to make a payment to a specified party.

The Financial Institution receiving the 820 shall verify syntax and payment-related information for each 820. If an 820 does not comply with these specifications, the 820 shall be rejected and reported back to the FI originating the 820 transaction set by a negative 997, negative 824, or both.

820s are packaged into Functional Groups with a functional identifier code (GS01) of 'RA'. The maximum number of 820s in a Functional Group must not exceed 999,999; and the maximum number of segments within an 820 must not exceed 9,999,999,999.

HEADER/TABLE 1

Pos. No.	Seq. ID	Name	ASC Req.	X12 Max.	CDN BP Req.	FI Max	Loop Name/ Repeat	Comments
010	ST	Transaction Set Header	M	1	M	1		
20	BPR	Beginning Segment for Payment Order/ Remittance Advice	M	1	M	1		
30	NTE	Note/Special Instruction	O	>1	O	>1		
35	TRN	Trace	O	1	M	1		
40	CUR	Currency	O	1	O	1		
50	REF	Reference Numbers	O	>1	M	>1		
060	DTM	Date/Time Reference	O	>1	M	>1		



**Règles concernant l'échange interinstitutions financières et
le règlement des versements de paiements de factures**

070	N1	Name	O	1	M	1	>1	Two N1 loops are mandatory
080	N2	Additional Name Information	O	>1	O	>1		
090	N3	Address Information	O	>1	O	>1		
100	N4	Geographic Location	O	1	O	1		
110	REF	Reference Numbers	O	>1	O	>1		
120	PER	Administrative Communications Contact	O	>1	O	>1		

DETAIL/TABLE TWO

Pos. No.	Seg. ID	Name	ASCX12		CDN PB Req.	FI Max	Loop Repeat	
			Req.	Max.				
010	ENT	Entity	O	1	M	1		>1
020		Name	O	1	O	1		>1
030		Additional Name Information	O	>1	O	>1		
040		Address Information	O	>1	O	>1		
050		Geographic Location	O	1	O	1		
060		Reference Numbers	O	>1	O	>1		
070		Administrative Communications Contact	O	>1	O	>1		
080	ADX	Adjustment	O	1	O	1		>1
090	NTE	Note/Special Instruction	O	>1	O	>1		
100	PER	Administrative Communications Contact	O	>1	O	>1		
110	REF	Reference Numbers	O	1	O	1		>1
120	DTM	Date/Time Reference	O	>1	O	>1		
130	ITI	Baseline Item Data (Invoice)	O	1	O	1		>1
140	REF	Reference Numbers	O	1	O	1		>1
141	DTM	Date/Time Reference	O	1	O	1		
150	RMR	Remittance Advice Accounts Receivable Open Item Reference	O	1	M	1		>1
160	NTE	Notes/Special Instruction	O	>1	O	>1		
170	REF	Reference Numbers	O	>1	M	>1		
180	DTM	Date/Time Reference	O	>1	O	>1		
190	ITI	Baseline Item Data (Invoice)	O	1	O	1		>1
200	REF	Reference Number	O	1	O	1		>1
201	DTM	Date/Time Reference	O	1	O	1		
210	ADX	Adjustment	O	1	O	1		>1
220	NTE	Note/Special Instruction	O	>1	O	>1		
230	PER	Administrative Communications Contact	O	>1	O	>1		
240	REF	Reference Number	O	1	O	1		>1
250	DTM	Date/Time Reference	O	>1	O	>1		
260	IT1	Baseline Item Data (Invoice)	O	1	O	1		>1
270	REF	Reference Number	O	1	O	1		>1
271	DTM	Date/Time Reference	O	1	O	1		
272	ITA	Allowance, Charge or Service	O	1	O	1		>1
273	TX1	Tax Information	O	>1	O	>1		
274	SLN	Subline Item Detail	O	1	O	1		>1
275	REF	Reference Number	O	1	O	1		>1
276	DTM	Date/Time Reference	O	>1	O	>1		
277	SAC	Service, Promotion, Allowance or Charge Information	O	1	O	1		>1
278	TX1	Tax Information	O	>1	O	>1		
280	TXP	Tax Payment	O	1	O	1		>1
285	TX1	Tax Information	O	>1	O	>1		



**Règles concernant l'échange interinstitutions financières et
le règlement des versements de paiements de factures**

SUMMARY

Pos. No.	Seq. ID	Name	ASC Req.	X12 Max	CND BP Req.	FI Max	Loop Repeat	Comments
010	SE	Transaction Set Trailer	M	1	M	1		

1.2.1 BPR – Beginning Segment for Payment Order/Remittance Advice

Level: Header

Loop: _____

Usage: **Mandatory**

Max Use: 1

Purpose: To specify payment detail of the Transaction Set.

Data Element Summary

Ref. Des.	Data Element	Name	Attributes		
BPR01	305	Transaction Handling Code	M		1/1
		- Mandatory element.	M	ID	1/1
		- Must be 'C' (payment accompanies remittance advice).			
BPR02	782	Monetary Amount	M	R2	1/15
		- Mandatory element.	M	R	1/15
		- If whole dollar amount, no decimal required; if fractional amount, maximum of two decimal places.			
		- BPR02 is the amount that shall be credited to the Receiver's account at its financial institution. It must be greater than zero and equal to the sum of the RMR04 data elements contained in the remittance advice loops.			
BPR03	478	Credit/Debit Flag Code	M		1/1
		- Mandatory element.	M	ID	1/1
		- Must be 'C' (credit).			
BPR04	591	Payment Method Code	M		3/3
		- Mandatory element.	M	ID	3/3
		- Must be 'X12'.			



**Règles concernant l'échange interinstitutions financières et
le règlement des versements de paiements de factures**

BPR05	812	Payment Format	M		1/10
			O	ID	1/10
		- Mandatory element.			
		- Must be 'CBC', which means 'consumer/employee check' according to ASC X12, but used for the purposes of this Rule to represent bill payments. A new Canadian code value for bill payments transmitted electronically between Canadian financial institutions, 'BPT', which means 'bill payment', has been submitted for approval by ASC X12.			
BPR06	506	(DFI) ID Number Qualifier	M		2/2
			X	ID	2/2
		- Mandatory element.			
		- Must be '04', which means 'CPA Identifier'.			
BPR07	507	(DFI) Identification Number	M		9/9
			X	AN	3/12
		- Mandatory element.			
		- BPR07 contains two components. The first four digits identify the Payor's FI. The next five digits specify a branch number. These are established CPA codes, maintained in the Financial Institutions File (FIF).			
		- As the 820 travels between Direct and Indirect Participants, this element must not be changed. An audit trail of the 820's movement must be maintained in the 'RR' REF02 reference number.			
BPR08	896	Account Number Qualifier Code	O		2/2
			O	ID	2/2
		- Optional element, which Financial Institutions shall disregard.			
BPR09	908	Account Number	M		1/12
			X	AN	1/35
		- Mandatory element.			
		- BPR09 identifies the Originator's account by account number at its financial institution.			
BPR10	509	Originating Company Identifier	O		10/10
			O	AN	10/10
		- Optional element, which Financial Institutions shall disregard.			
BPR11	510	Originating Company Supplemental Code	O		9/9
			O	AN	9/9
		- Optional element, which Financial Institutions shall disregard.			
BPR12	506	(DFI) ID Number Qualifier	M		2/2
			X	ID	2/2
		- Mandatory element.			
		- Must be '04', which means 'CPA Identifier'.			



**Règles concernant l'échange interinstitutions financières et
le règlement des versements de paiements de factures**

BPR13	507	(DFI) Identification Number	M		9/9	
				X	AN	3/12
		- Mandatory element.				
		- BPR13 consists of two components. The first four digits identify the Payee's FI. The next five digits specify a branch number. These are established CPA codes, maintained in the FIF.				
		- The Originating Direct Participant must use the information contained in the FIF to determine the Direct Participant that handles EDI payments for the Payee's FI.				
		- Receiving Direct Participants may use the FIF to verify the BPR13 element.				
BPR14	896	Account Number Qualifier Code	O			2/2
			O		ID	2/2
		- Optional element, which Financial Institutions shall disregard.				
BPR15	508	Account Number	M			1/12
			X		AN	1/35
		- Mandatory element.				
		- BPR15 identifies the Receiver's account by account number at its Financial Institution.				
BPR16	513	Effective Entry Date	M			6/6
			O		DT	6/6
		- Mandatory element.				
		- Date indicated by the Originator when the amount specified in BPR02 is to be credited to the Receiver's account (value date).				
BPR17	1048	Business Function Code	O			1/3
			O		ID	1/3
		- Optional element, which financial institutions shall disregard.				

1.2.2 NTE - Note/Special Instruction

Level: Header

Loop: -----

Usage: **Optional**

Max Use: >1

Purpose: To transmit information from the Originator to the Receiver in a free-form format, if necessary, for comment or special instruction.

This is an optional segment, which financial institutions shall disregard.

1.2.3 TRN - Trace

Level: Header

Loop: -----

Usage: **Mandatory**

Max Use: 1

Purpose: To transmit identifying numbers between the Originator and the Receiver. The Originator must specify the TRN segment in the Transaction Set header.



**Règles concernant l'échange interinstitutions financières et
le règlement des versements de paiements de factures**

Data Element Summary

Ref. Des.	Data Element	Name	Attributes		
TRN01	481	Trace Type Code	M		1/2
		- Mandatory element.	M	ID	1/2
		- Must be '1', which means 'Current Transaction Trace Numbers' (i.e., indicates that this is the trace segment for this transaction).			
TRN02	127	Reference Number	M		1/30
		- Mandatory element.	M	AN	1/30
		- TRN02 contains the Originator's reference number that identifies this transaction.			
TRN03	509	Originating Company Identifier	O		10/10
		- Optional element, which financial institutions shall disregard.	O	AN	10/10
TRN04	127	Reference Number	O		1/30
		- Optional element, which financial institutions shall disregard.	O	AN	1/30

1.2.4 CUR - Currency

Level: Header

Loop: _____

Usage: **Optional**

Max Use: 1

Purpose: To specify the currency used in a transaction.

This Rule applies to EDI Payment Items in Canadian funds, which do not make use of this segment.

1.2.5 REF - Reference Numbers

Level: Header

Loop: _____

Usage: **Mandatory**

Max Use: >1

Purpose: To transmit identifying numbers between FIs.

The Payor's FI shall add one REF segment in the header area to assign a unique payment trace number. As the 820 passes to other Direct and/or Indirect Participants, each must add their CPA FIF number to the payment trace number.



**Règles concernant l'échange interinstitutions financiers et
le règlement des versements de paiements de factures**

The following specifications apply to the occurrence of the REF segment used to specify the payment trace number. The format of other REF segments must comply with ASC X12 Draft Standards Version Release 003030.

Data Element Summary

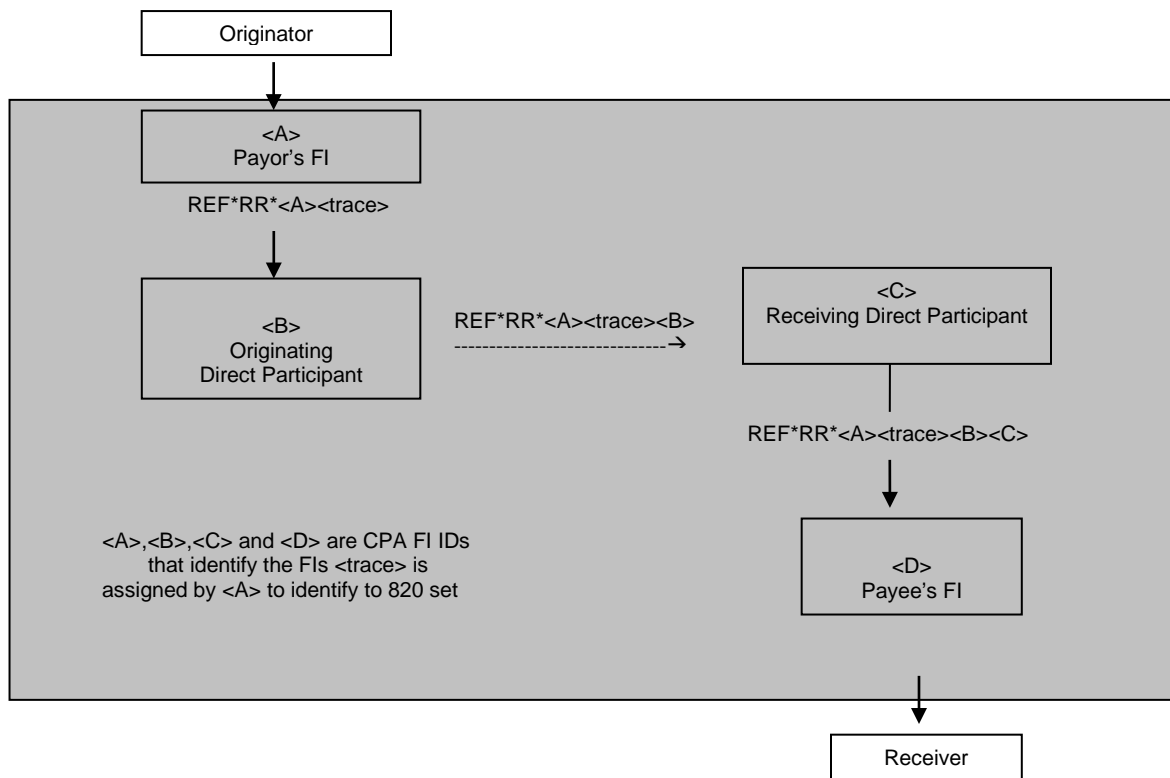
Ref. Des.	Data Element	Name	Attributes		
REF01	128	Reference Number Qualifier	M		2/2
		- Mandatory element.	M	ID	2/2
		- Must be 'RR' (Reserved for use by FIs only).			
REF02	127	Reference Number	M		22/30
		- Mandatory element, that uniquely identifies the 820. This element may be referred to as the payment trace number.	X	AN	1/30
		- The recommended format consists of four components:			
		1) Four digit CPA Financial Institution ID that identifies the Payor's FI (see established CPA codes maintained in the FIF).			
		2) A unique combination of 18 digits, letters and/or spaces that identifies the 820.			
		3) Four digit CPA Financial Institution ID that is added by (and that identifies) the second FI which handles the 820. When the Payor's FI is an Indirect Participant, this component will identify the Originating Direct Participant. When the Payor's FI is the Originating Direct Participant, this component will identify the Receiving Direct Participant.			
		4) Four digit CPA financial institution ID that is added by (and that identifies) the third FI that handles the 820. When the Payor's FI is an Indirect Participant, this component will identify the Receiving Direct Participant. When the Payor's FI is the Originating Direct Participant and the payment is destined for an account at an Indirect Participant, this component will identify the Payee's FI.			
REF03	352	Description	O		1/80
		- Optional element, which financial institutions shall disregard.	X	AN	1/80



Règles concernant l'échange interinstitutions financières et le règlement des versements de paiements de factures

Illustration

The following diagram shows the 'RR' REF segment as the 820 is passed between Indirect and Direct Participants. In this example, both the Payor's and the Payee's FI are Indirect Participants.



1.2.6 DTM - Date/Time Reference

Level: Header

Loop: -----

Usage: **Mandatory**

Max Use: >1

Purpose: To specify pertinent dates and times.

With respect to electronic Remittances, five dates may be significant:

- (1) The date the Payor pays the Invoice (the Payment Date).
- (2) The date the Transmission is transferred from the Payor's FI (if an Indirect Participant) to the Originating Direct Participant.
- (3) The date the Transmission is transferred from the Originating Direct Participant to the Receiving Direct Participant.



**Règles concernant l'échange interinstitutions financières et
le règlement des versements de paiements de factures**

- (4) The date the Transmission is transferred from the Receiving Direct Participant to the Payee's FI (if an Indirect Participant).
- (5) The date that value is given to the Corporate Creditor and settlement occurs between FIs.

Possible scenarios are:

- (i) In the event that payment is made, the transmission is sent, value is given, and settlement is effected the same day (i.e., (1), (2), (3), (4) and (5) occur on the same day), the mandatory DTM - Date/Time Reference segments in the header created by the Originating Direct or Indirect Participant and the Receiving Direct or Indirect Participant shall be the same as the DTM segment in the RMR - Remittance Advice Accounts Receivable Open Item Reference loop, with the date taken from Data Element BPR16 - Effective Entry Date. In the first DTM in the header, the DTM01 - Date/Time Qualifier created by the Originating Direct or Indirect Participant shall be coded '097' (transaction creation). In the other DTM created by the Receiving Direct or Indirect Participant, the DTM01 shall be coded '107' (deposit).
- (ii) In the event that payment is made on one day, and the Transmission is sent, value is given, and Settlement is effected all on a later day, the DTM segments in the header created by the Originating Direct or Indirect Participant and the Receiving Direct or Indirect Participant shall be the date that the Transaction Set is created and the date it is posted to the Payee, respectively. The DTM segment in the RMR loop, coded '109' (received at lockbox), shall be the date the Payor paid the Remittance.
- (iii) In the event that the Transaction Set is processed on various days, each Financial Institution participating in the transaction shall add a DTM segment, coded '050' (received), if the date it is transmitting is different than the date of transmission of the Originating Direct or Indirect Participant.

The following chart summarizes the possible scenarios, at all times assuming that all participants are EDI capable.



**Règles concernant l'échange interinstitutions financières et
le règlement des versements de paiements de factures**

	A	B	C1 C2 C3			D	E
	BPR16 MANDATORY	DTM (Header) MADATORY	DTM (Header) OPTIONAL			DTM (Header) MANDATORY	DTM (RMR Loop) OPTIONAL
PR→ODP→RD P→ PE No Indirect Participants	Intended value date (ODP)	Date 820 is created Must be '097' (ODP)	Date of receipt of 820 by RDP (if different than B) Must be '050' (RDP)			Date posted to Payee Must be '107' (RDP)	Date of receipt of individual bill payment by ODP (if different than A) Must be '109' (ODP)
PR→OIP*→OD P→RDP→PE One Indirect Participant	Intended value date (OIP)	Date 820 is created Must be '097' (OIP)	Date of receipt of 820 by ODP (if different than B) Must be '050' (ODP)	Date of receipt of 820 by RDP (if different than B or C1) Must be '050' (RDP)		Date posted to Payee Must be '107' (RDP)	Date of receipt of individual bill payment by OIP (if different than A) Must be '109' (OIP)
PR→OIP*→OD P→RDP→RIP→ PE Two Indirect Participants	Intended value date (OIP)	Date 820 is Created Must be '097' (OIP)	Date of receipt of 820 by ODP (if different than B) Must be '050' (ODP)	Date of receipt of 820 by ODP (if different than B or C1) Must be '050' (RDP)	Date of receipt of 820 by RIP (if different than B, C1 or C2) Must be '050' (RIP)	Date posted to Payee Must be '107' (RIP)	Date of receipt of individual bill payment by OIP (if different than A) Must be '109' (OIP)

*Note: Payor's FI and Payee's FI are EDI capable.

Legend:

PR - Payor
ODP - Originating Direct Participant
OIP - Originating Indirect Participant (Payor's FI)

PE - Payee (Corporate Creditor)
RDP - Receiving Direct Participant
RIP - Receiving Indirect Participant (Payee's FI)



canadian
payments
association

association
canadienne
des paiements

**Règles concernant l'échange interinstitutions financières et
le règlement des versements de paiements de factures**

1.2.7 N1 - Name

Level: Header
Loop: N1 **Repeat:** >1
Usage: **Mandatory**
Max Use: 1

Two occurrences of the loop are mandatory between FIs to identify the Originator and the Receiver. The sequence in which they occur is discretionary.

- Syntax Notes:**
- At least one of N102 or N103 is required.
 - If either N103 or N104 is present, then the other is required.

Purpose 1: To identify the Originator.

Data Element Summary

Ref. Des.	Data Element	Name	Attributes		
N101	98	Entity Identifier Code	M		2/2
		- Mandatory element.	M	ID	2/2
		- Must be 'PR' (Payor).			
N102	93	Name	M		1/35
		- Mandatory element.	X	AN	1/35
		- Must identify the Originator.			
N103	66	Identification Code Qualifier	X		1/2
		- Relational element.	X	ID	1/2
N104	67	Identification Code	X		2/17
		- Relational element.	X	AN	2/17

Purpose 2: To identify the Receiver (Corporate Creditor) with a Corporate Creditor Identification Number (CCIN).

Data Element Summary

Ref. Des.	Data Element	Name	Attributes		
N101	98	Entity Identifier Code	M		2/2
		- Mandatory element.	M	ID	2/2
		- Must be 'PE' (Payee).			
N102	93	Name	M		1/35
		- Mandatory element.	X	AN	1/35
		- Must identify the Receiver.			



**Règles concernant l'échange interinstitutions financières et
le règlement des versements de paiements de factures**

N103	66	Identification Code Qualifier	M		1/2
			X	ID	1/2
		- Mandatory element.			
		- Qualifier applicable to contents of N104.			
		- Must be 'ZZ' (mutually defined), to mean Corporate Creditor Identification Number.			
N104	67	Identification Code	M		2/17
			X	AN	2/17
		- Mandatory element.			
		- Must be a valid CCIN.			
		- CCINs issued to Corporate Creditors by the CPA must be eight characters and include a check digit, based on Modulus 10, in the last position. The CCIN shall be cross-referenced to the Payee's FI.			

1.3 CONTENT OF REMITTANCE LOOPS (INDIVIDUAL PAYMENTS)

1.3.1 Detail Area/Table Two (position 010 to position 285 inclusive)

This table composes the remittance advice portion of the 820.

1.3.2 ENT - Entity

Level: Detail/Table Two

Loop: ENT **Repeat:** >1

Usage: Mandatory

Max Use: 1

Purpose: To designate the entities which are parties to a transaction and specify a reference meaningful to those entities.

Data Element Summary

Ref. Des.	Data Element	Name			Attributes
ENT01	554	Assigned Number	M		1/6
			O	NO	1/6
		- Mandatory element.			
		- Value to be determined by the Payor's FI.			
ENT02	98	Entity Identification Code	O		2/2
			X	ID	2/2
		- Optional element, which financial institutions shall disregard.			
ENT03	66	Identification Code Qualifier	O		1/2
			X	ID	1/2
		- Optional element, which financial institutions shall disregard.			
ENT04	67	Identification Code	O		2/17
			X	AN	2/17
		- Optional element, which financial institutions shall disregard.			



**Règles concernant l'échange interinstitutions financières et
le règlement des versements de paiements de factures**

ENT05	98	Entity Identification Code	O X	ID	2/2 2/2
		- Optional element, which financial institutions shall disregard.			
ENT06	66	Identification Code Qualifier	O X	ID	1/2 1/2
		- Optional element, which financial institutions shall disregard.			
ENT07	67	Identification Code	O X	AN	2/17 2/17
		- Optional element, which financial institutions shall disregard.			
ENT08	128	Reference Number Qualifier	O X	ID	2/2 2/2
		- Optional element, which financial institutions shall disregard.			
ENT09	127	Reference Number	O X	AN	1/30 1/30
		- Optional element, which financial institutions shall disregard.			

**1.3.3 N1 - Name
Level:**

Detail/Table Two

Loop: N1 **Repeat:** >1

Usage: Optional

Max Use: 1

Purpose: To identify the Payor.

This is an optional segment, use of which shall be determined by the Originating and Receiving Direct or Indirect Participants.

Syntax Note: - If either N103 or N104 is present, then the other is required.

Data Element Summary

Ref. Des.	Data Element	Name		Attributes
N101	98	Entity Identifier Code	M M	ID 2/2 2/2
		- Mandatory element. - Must be 'PR' (Payor).		
N102	93	Name	M X	AN 1/35 1/35
		- Mandatory element.		



Règles concernant l'échange interinstitutions financières et le règlement des versements de paiements de factures

N103	66	Identification Code Qualifier	X		1/2
		- Relational element.	X	ID	1/2
N104	67	Identification Code	X		2/17
		- Relational element.	X	AN	2/17

1.3.4 RMR - Remittance Advice Accounts Receivable Open Item Reference Level: Detail/Table Two

Loop: RMR **Repeat:** >1
Usage: **Mandatory**
Max Use: 1
Purpose: To convey the appropriate detail.

Data Element Summary

Ref. Des.	Data Element Name	Attributes
RMR01 128	Reference Number Qualifier	M 2/2 X ID 2/2
	- Mandatory element, that specifies the Payor Identifier Number.	
	- Must be either 'CR' (customer reference number) or 'MN' (MICR number).	
RMR02 127	Reference Number	M 1/30 O AN 1/30
	- Mandatory element.	
	- Must be the Payor Identifier Number specified in RMR01.	

If a remittance loop is created by an FI for a Remittance originally collected/received as a paper-based Remittance, RMR01 shall be coded 'MN' (MICR number) and the data to be included in RMR02 shall be obtained directly from the MICR line in the following manner:

- Account Number Section: character positions 31 - 19 inclusive, followed by,
- Mutually Defined Field Separator: , (comma), followed by,
- Auxiliary On-us Field: character positions 57 - 46 inclusive.

Any additional Payor information collected electronically (when RMR01 is coded 'CR') may be defined in REF03 (Corporate Creditor Defined Data, as defined below).

RMR03 482	Payment Action Code	O 2/2 O ID 2/2
	- Optional element, which financial institutions shall disregard.	
RMR04 782	Monetary Amount	M R2 1/15 O R 1/15
	- Mandatory element, that specifies the Remittance Amount.	
	- The sum of the RMR04 data element(s) contained in the remittance advice loop(s) shall equal the BPR02 data element.	
RMR05 777	Total Credit/Debit Amount	O R2 1/15 O R 1/15
	- Optional element, which financial institutions shall disregard.	



**Règles concernant l'échange interinstitutions financières et
le règlement des versements de paiements de factures**

RMR06 780 **Discount Amount Taken** O R2 1/15
O R 1/15
- Optional element, which financial institutions shall disregard.

1.3.5 REF - Reference Numbers

Level: Detail/Table Two

Loop: _____

Usage: **Mandatory**

Max Use: >1

Purpose: To transmit a unique Item Trace Number assigned by the Payor's FI.

Data Element Summary

Ref. Des.	Data Element	Name	Attributes
REF01	128	Reference Number Qualifier	M ID 2/2 M 2/2
		- Mandatory element.	
		- Must be 'TN' (transaction reference number).	
REF02	127	Reference Number M 1/30	X AN 1/30
		- Mandatory element.	
		- The first four digits identify the Payor's FI. These are established CPA codes maintained in the FIF.	
REF03	352	Description	O AN 1/80 X 1/80
		- Optional element, that may be used to specify the Corporate Creditor Defined Data.	
		- To specify additional Payor information at the discretion of the Corporate Creditor.	

1.3.6 DTM - Date/Time Reference

Level: Detail/Table Two

Loop: _____

Usage: **Optional**

Max Use: >1

Purpose: To identify the date on which the Payor makes a bill payment at a Payor's FI.

If this segment is not present, the date the bill payment is received by the Originating Direct or Indirect Participant is the intended Value Date as specified in BPR16.



**Règles concernant l'échange interinstitutions financières et
le règlement des versements de paiements de factures**

Data Element Summary

Ref. Des.	Data Element	Name	Attributes		
DTM01	374	Date/Time Reference	M		3/3
		- Mandatory element.	M	ID	3/3
		- Must be '109' (received at lockbox).			
DTM02	373	Date	M		6/6
		- Mandatory element.	X	DT	6/6
DTM03	337	Time	O		4/6
		- Optional element, which financial institutions shall disregard.	X	TM	4/6
DTM04	623	Time Code	O		2/2
		- Optional element, which financial institutions shall disregard.	O	ID	2/2
DTM05	624	Century	O		2/2
		- Optional element, which financial institutions shall disregard.	O	NO	2/2

2.0 SPÉCIFICATIONS POUR L'ÉCHANGE DE VERSEMENTS PAPIER

2.1 INTRODUCTION

Cette section expose les spécifications pour l'application aux versements papier de la Norme 006 de l'ACP, <<Normes et directives concernant les documents codés à l'encre magnétique>>. Il faut donc la lire sous l'éclairage de la Norme 006 de l'ACP, complete des ajouts/exceptions ci-après :

2.2 CODAGE MAGNÉTIQUE DES VERSEMENTS

On trouvera aux annexes I et II de la partie II de la présente Règle des diagrammes détaillés du placement des renseignements devant figurer dans la zone reserve au codage magnétique. Toutes les specifications continues dans la Norme 006 de l'ACP demeurent applicables; voici cependant les changements de disposition :

- a) **Zone du montant :** Les positions de caractères 11-2 inclusivement sont reserves au **montant du versement.**



Règles concernant l'échange interinstitutions financières et le règlement des versements de paiements de factures

2.2 CODAGE MAGNÉTIQUE DES VERSEMENTS (suite)

b) Zone de compte interne :

(i) Section du code d'opération : Le code 96, pour indiquer qu'il s'agit d'un versement, doit être placé n'importe où dans les quatre positions de la section du code d'opération. Les deux autres positions doivent rester vides.

(ii) Section du numéro de compte : Les positions de caractères 31-19 inclusivement sont réservées aux **données définies par l'entreprise créancière**. C'est une zone facultative à la discrétion de l'entreprise créancière.

c) Zone du numéro de transit : Les positions de caractères 36, 35 et 34 (dans cet ordre) sont les trois premiers chiffres du **NIEC**. Les positions 42, 41, 40, 39 et 38 (dans cet ordre) sont les cinq derniers chiffres du **NIEC**. (*Nota : La position de caractère 36 est «9» dans tous les cas.*)

d) Zone auxiliaire du compte interne : Les positions de caractères 57-46 inclusivement sont aussi réservées aux **données définies par l'entreprise créancière**. C'est une zone facultative à la discrétion de l'entreprise créancière.

Cette structure permet de faire figurer les données définies par l'entreprise créancière dans deux zones de la ligne de codage magnétique. Les IF lisent d'abord les données de la zone auxiliaire du compte interne, puis les données de la section du numéro de compte.

2.3 CODAGE ROC DES VERSEMENTS

Le codage ROC des versements n'est pas obligatoire et n'est pas requis pour l'échange de versements entre IF. Par conséquent, les entreprises créancières peuvent décider elles-mêmes si cette ligne figure sur le versement. Cependant, s'il est utilisé, le codage doit être conforme à la présente Règle.

On trouvera à l'annexe II un diagramme détaillé du placement des renseignements devant figurer dans la zone réservée au codage ROC.

a) Contenu

Le contenu de la ligne de ROC est les renseignements définis par l'entreprise créancière.

b) Zone réservée - Codage ROC

La zone réservée est augmentée par l'ajout d'une autre bande de 3/8" (0.95 cm) sans impression, couleur ni fond.



**Règles concernant l'échange interinstitutions financiers et
le règlement des versements de paiements de factures**

b) Renseignements sur le payeur

Le nom du payeur, et/ou un numéro exclusif attribué par l'entreprise créancière (numéro d'identification du payeur) pour identifier son client. Il est recommandé que ces renseignements figurent également sur le Reçu.

c) Zone du montant payé

Une zone vierge clairement définie sur la partie «Versement» marquée «Montant payé», qui doit servir à indiquer le montant du versement. Il faut garder cette zone loin du codage ordinolingué, afin d'éviter les problèmes de traitement.

d) Date du paiement

Le timbre de l'IF du payeur appliqué au verso du versement papier et sur le reçu, s'il est présenté. Il doit indiquer la date du paiement versé par le payeur.

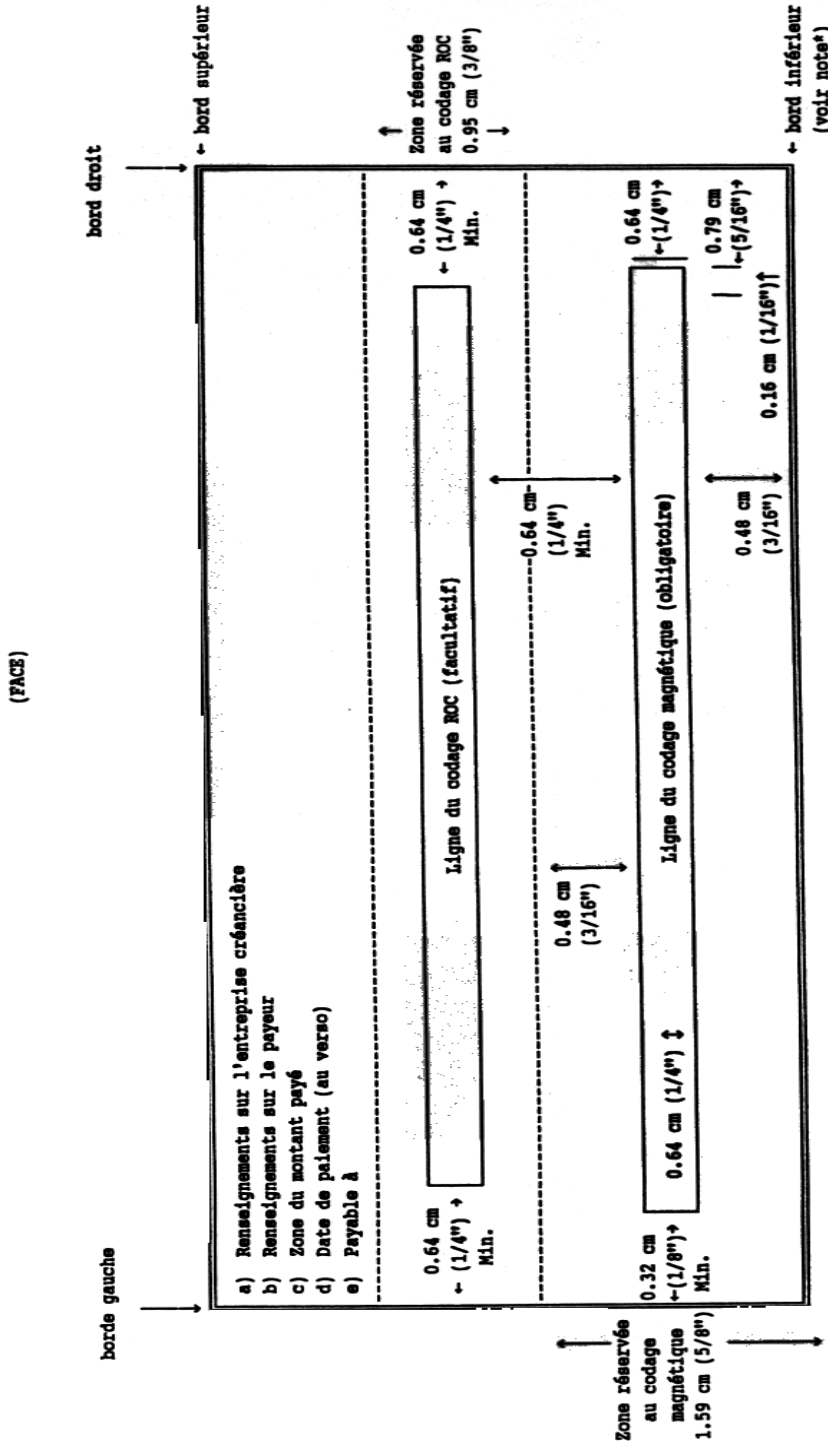
e) Payable à

Chaque versement doit porter un énoncé sur l'endroit où le payeur peut effectuer le paiement. Ces renseignements sont facultatifs sur le «Reçu».



SPÉCIFICATIONS POUR LES VERSEMENTS DE PAIEMENTS DE FACTURES

Placement des lignes de codage sur le versement



Dimension permise minimale: 15.24 cm x 6.99 cm (6" x 2 3/4")
Dimension permise maximale: 21.59 cm x 9.31 cm (8 1/2" x 3 2/3")

(Diagramme non à l'échelle)

* Nota: Il est recommandé que, pour fins de traitement, la partie «Versement» soit la partie du bas de la facture, de sorte que le bord inférieur du versement ne soit pas un bord perforé (p. ex., le codage à l'encre magnétique n'est pas dans la zone immédiate du bord perforé).



canadian payments association
association canadienne des paiements